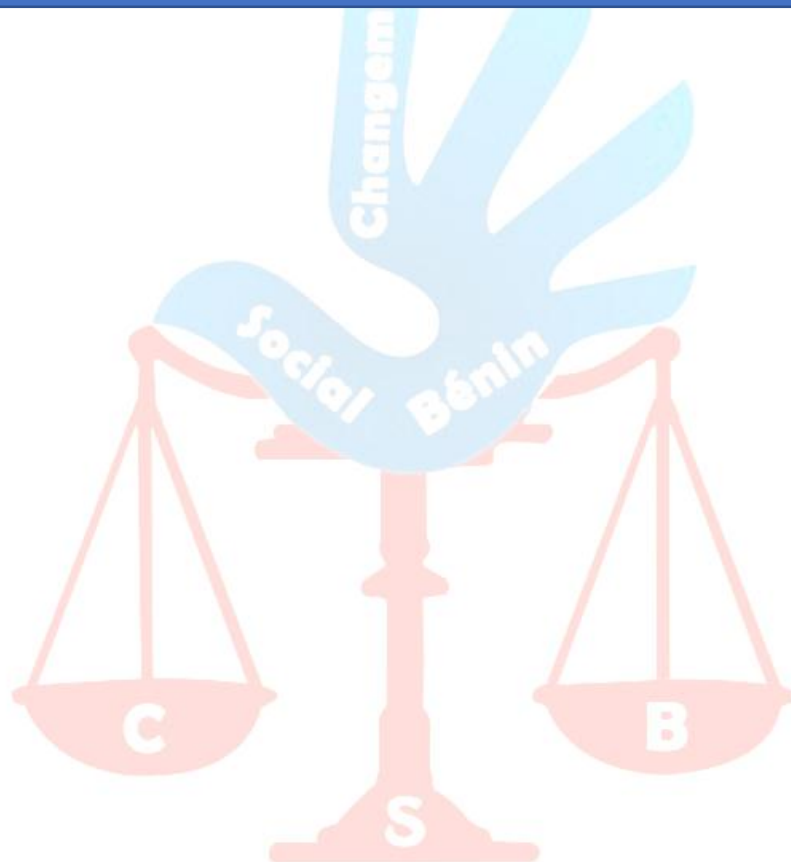


RAPPORT ALTERNATIF DE L'ONG CHANGEMENT SOCIAL BENIN SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX CULTURELS



E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

TABLE DES MATIERES

A- Suggestions de recommandations au Comité.....	03
B- Disponibilité des Droits Economiques et sociaux culturels au Bénin	07
B-1-Cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des droits de l'Homme	07
B-2-Sur la non-discrimination et l'égalité des droits entre hommes et femme.....	08
B-3-Sur le droit au travail et les conditions justes et favorables de	10
B-4- Sur les droits syndicaux.....	11
B-5-Sur le droit à un niveau de vie suffisante.....	13
B-5.1 Sur le projet d'Assurance pour le Renforcement du Capital humain....	14
B-5.2 Sur l'accès à l'eau potable.....	14
B-5.3 Sur la sécurité alimentaire.....	16
B-5.4 Sur le droit à la santé physique et mentale.....	17
B-5.5 Sur le droit à l'éducation.....	19

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

A- Changement Social Bénin invite le Comité à faire les recommandations suivantes à l'Etat partie :

A-1- Cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des droits de l'Homme

1.1-Sur le point 29 relatif à la recommandation du comité demandant à l'Etat partie de renforcer le statut juridique de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et d'assurer son indépendance ainsi que son financement adéquat, conformément aux Principes de Paris :

- Prendre des mesures budgétaires suffisantes pour rendre fonctionnelle la Commission conformément aux principes de Paris

1.2- Point sur la situation de non ratification du protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux, Culturels se rapportant à la justiciabilité des droits économiques sociaux culturels :

- Poursuivre le processus de ratification et prendre, après cette étape franchie, les mesures nécessaires pour une internalisation effective dudit protocole.

A-2- Egalité entre homme et femme :

- Définir et implémenter un plan de renforcement des compétences des acteurs judiciaires et extra-judiciaires sur le Pacte ;
- Poursuivre la promotion de la femme, notamment en milieu rural, à travers son accès au foncier pour son autonomie économique effective ;
- Rendre effective l'Education aux Droits Humains en milieu rural pour un changement de culture favorable à l'accès successorale des femmes au foncier ;
- Amender le code foncier en vue d'y ajouter des provisions spécifiques et facilitatrices pour l'accès des femmes au foncier en général ;
- Renforcer la mission des points focaux genres dans les ministères pour un suivi effectif d'élaboration et d'exécution du budget ;
- Le renforcement des compétences des parlementaires en droits de l'Homme sur l'élaboration du budget selon l'approche genre.

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

A-3- Point sur le droit au travail et les conditions justes et favorables de travail (article 6 et 7)

- Procéder à la relecture de la loi 2017-05 du 29 aout 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin aux fins de sa conformité aux dispositions du Pacte

A-4. Point sur les droits syndicaux (article 8)

- Relire les lois pour conformité aux dispositions du Pacte relatives à la jouissance et à l'encadrement des droits syndicaux ;
- Veiller à la mise en place, en cas de suppression et d'interdiction de certains droits, d'un mécanisme compensatoire qui oblige les deux parties.

A- 5-Point sur le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)

- Veiller à ce que les Plans de Développement Communal intègrent l'approche basée sur les droits humains ;
- Faire de l'autosuffisance alimentaire un défi dans le cadre de la réalisation du Programme d'Action du Gouvernement (PAG) ;
- Fournir aux groupes vulnérables un accès équitable aux services sociaux de base et aux services de protection.

A- 5.1 Point sur le projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH)

- Poursuivre la sensibilisation des pauvres et plus pauvres sur le contenu des prestations prévues dans le cadre de l'ARCH ;
- Mettre en place des mécanismes de réclamation et de collecte de plaintes en cas d'ineffectivité de la prestation ;
- Rendre les services publics concernés par l'offre de service, physiquement accessibles aux pauvres et plus pauvres (vulnérables).

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

A-5.2 Point sur l'accès à l'eau potable

- Améliorer les systèmes d'assainissement et de fourniture d'eau ;
- Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;
- Renforcer les capacités de la société distributrice de l'eau potable en ressources matérielles ;
- Construire des infrastructures surtout en adductions d'eaux villageoises tout en tenant compte des droits des personnes en situation de handicap ;
- Améliorer les conditions d'hygiène, la qualité de la nourriture et l'accès à l'eau potable dans les établissements scolaires.

A-5.3 Point sur la sécurité alimentaire

- Subventionner les coûts d'achat des machines agricoles au profit des producteurs ;
- Promouvoir les cultures vivrières au même titre que celles d'exportation ;
- Développer d'autres techniques de cultures (Hydroponie, Aquaculture) pour préserver la production agricole des aléas climatiques ;
- Mettre en œuvre les différents plans stratégiques afin de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population ;
- Continuer par financer la recherche agricole.

A-5.4-Point sur l'accès à la Santé

- Poursuivre les efforts pour la disponibilité au niveau national du service de santé ;
- Rendre le service de santé physiquement et économiquement accessible en milieu rural ;
- Poursuivre les efforts pour la disponibilité des médicaments essentiels au niveau national ;
- Assurer le mécanisme de collecte des plaintes et de gestions concertées entre acteurs de l'offre et de la demande desdites plaintes au niveau national pour l'acceptabilité.

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

- Informer, sensibiliser surtout en milieu rural sur la disponibilité de l'offre des services de santé

A.5.5-Point sur l'accès à l'éducation

- Prendre des mesures pour rendre effectif le respect de la décision sur la gratuité de l'enseignement primaire ;
- Assurer la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation pour la période 2017-2025 en établissant des objectifs pour améliorer la qualité de l'éducation ;
- Assurer le transfert des subventions aux établissements publics à bonne date ;
- Impliquer davantage les associations des parents d'élèves dans les problèmes qui concernent les apprenants (l'assiduité, la délinquance en milieu scolaire ;)
- Renforcer le suivi des apprenants ;
- S'efforcer de garantir la gratuité de l'éducation, notamment en veillant à ce que les frais de scolarité soient complètement supprimés et en supprimant tout obstacle à l'éducation des enfants défavorisés ;
- Veiller à l'application des textes réglementant l'implantation des centres commerciaux (centre de jeux, restaurants, buvettes, hôtels, ...etc.) aux abords des établissements d'enseignement ;
- Prendre des mesures incitatives à l'égard des filles en vue de permettre leur scolarisation et leur rétention dans le cursus scolaire ;
- Rendre l'enseignement technique et professionnel accessible à tous économiquement et physiquement ;
- Prendre des mesures visant à garantir la quiétude des étudiants sur les campus universitaires et ne recourir aux forces de l'ordre qu'en cas d'extrême nécessité.

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

B- Disponibilité des Droits Economiques et sociaux culturels

B-1. Cadre Juridique et Institutionnel de mise en œuvre des droits de l'Homme

1-1 Sur le point 29 relatif à la recommandation du comité demandant à l'Etat partie de renforcer le statut juridique de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et d'assurer son indépendance ainsi que son financement adéquat, conformément aux Principes de Paris

7

L'Etat partie a installé officiellement le 3 janvier 2019 une nouvelle Commission Béninoise des Droits de l'Homme, qui s'est conformée à biens d'égarde aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne le mode de désignation des commissaires, la configuration, le mode de financement, ainsi que les prérogatives. Après l'épineuse étape de désignation des représentants des différents acteurs, le processus s'est poursuivi avec la prise du décret de nomination des 11 Commissaires, le 28 novembre 2018, la prestation de serment des Commissaires le 28 décembre 2018 devant la Cour Constitutionnelle du Bénin et enfin l'installation de la Commission et l'élection des membres du bureau le 03 janvier 2019, nous pouvons dire que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme est mise en place.

Le Comité invite l'État partie à envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille...

Relativement à la ratification de cet instrument international, l'Etat partie a ratifié ladite convention le 16 juillet 2018. Changement Social Bénin invite l'Etat partie au respect des normes édictées dans ladite convention.

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

1-2 Point sur la situation de non ratification du protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux, Culturels se rapportant à la justiciabilité des droits économiques sociaux culturels

L'Etat partie a signé le protocole susmentionné en 2013. La ratification demeure non effective à ce jour, malgré le plaidoyer constant de la société civile pour susciter la volonté politique aux fins.

8

***B-2. Sur la non-discrimination et l'égalité des droits entre homme et femme
(Articles 2 et 3)***

Relativement au point 34 qui recommandait à l'Etat partie de disposer d'une loi spécifique sur le droit des personnes handicapées ainsi que la ratification de convention internationale y afférente :

Il faut noter que l'Etat partie a pu ratifier la convention sur les droits des personnes handicapées le 05 juillet 2012 ainsi que son protocole facultatif à la même date. La Politique nationale de Protection et d'Intégration des personnes Handicapés 2012-2021 a été élaborée.

De la même façon, la loi 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin a été adoptée.

Cependant, dans la pratique, certaines disparités continuent d'être observées telles que l'inexistence d'accès pour personnes handicapés dans la plupart des services administratifs

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

de l'Etat, des chemins d'accès spécifiques dédiés aux personnes handicapées , alors que l'article 45 de la loi 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin dispose « **L'Etat, les collectivités locales, les communautés à la base et les organismes publics et privés adaptent aux standards internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transport** »... aux personnes handicapées

L'Etat est donc invité à se conformer aux standards internationaux, et mettre en œuvre ses obligations réaffirmées dans la législation nationale susmentionnée.

Point sur les situations discriminatoires entre homme et femme en âge de travailler

L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) a pu démontrer à travers l'EDS 2011-2012 que :

Parmi les femmes en union ayant travaillé, 15 % n'ont pas été payées pour le travail effectué contre 9 % parmi les hommes ayant travaillé ;

- La majorité des femmes en union qui travaillent sont rémunérées en argent (72 %). Dans 70 % des cas, les femmes décident principalement de l'utilisation de leurs gains et dans 18 % des cas, cette décision est prise conjointement dans le couple ;

- La majorité des hommes en union qui travaillent sont rémunérés en argent (71 %). C'est principalement l'homme qui décide de l'utilisation de ses gains ;

- ...la proportion de femmes qui possèdent des terres est également plus faible que celle des hommes (19 % contre 37 %) ;¹.

-Mesures administratives pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme : l'Etat béninois mène plusieurs actions comme l'adoption d'une **Politique Nationale de Promotion du Genre** (PNPG) en 2009, dotée de plans d'actions pour leur mise en pratique. L'objectif global de la PNPG est de « *réaliser au Bénin d'ici à 2025 l'égalité et l'équité entre les hommes* »

¹ https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/EDS/2011-2012/EDS_2012_Rapport_final-11-15-2013.pdf 2011- 2012 Enquête Démographique et de Santé (EDS 2011-2012)

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

et les femmes en vue d'un développement durable ». La mise en œuvre de cette politique permettra, d'assurer l'égalité dans l'accès à l'éducation, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle, aux structures de prises de décision, à un contrôle équitable des ressources, à la mise en place d'un mécanisme national multisectoriel d'orientation, de suivi et d'évaluation des actions de promotion de la femme. C'est le cas du Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre (CNPEEG), qui est depuis 2013 l'organe national de la promotion du genre au Bénin. Il travaille avec le comité technique et de mise en œuvre de la PNPG dont un secrétariat permanent assuré par la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre.

Cependant, contrairement aux dispositions du Code des Personnes et de la Famille qui prévoit l'égal accès des hommes et des femmes au foncier dans le cadre de la succession, la persistance des perceptions traditionnelles en milieu rural empêche les femmes d'accéder au foncier. Toute chose hélas qui limite leur contribution au PIB. Il faut ajouter à cela l'inexistence de mesures spécifiques facilitatrices d'accès des femmes aux terres, dans le Code Foncier. Par ailleurs, il convient de mentionner le défaut au niveau national d'élaboration de budgets basés sur l'approche genre. Ce défaut en conséquence, rejait sur la déclinaison des politiques publiques sectorielles sans grands impacts relatifs à la promotion de la femme. Cette situation s'explique entre autres par le défaut de volonté politique et de ressources humaines disponibles dans la chaîne d'élaboration et d'exécution du budget.

B-3. Sur le droit au travail et les conditions justes et favorables de travail (Article 6 et 7)

Point sur la loi 2017-05 du 29 aout 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin.

Notons que cette loi, intervient dans un contexte de réformes engagées par le gouvernement pour soutenir la mise en œuvre d'un Programme d'Actions Gouvernementales (2016-2021) à forte sollicitations de la capitale privé, à raison de 60% de son exécution. Cette forte sollicitation du capital privé, explique selon l'exposé des motifs de la loi susmentionnée, la prise de mesures de dérégulation sociale pour rendre

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

attractif le cadre économique aux investissements. D'où les flexibilités légales prévues dans ladite loi aux dépens des principes de droits de l'Homme convenus dans le PIDESC à l'article 5 relativement à la non réversibilité des droits acquis.

Pour exemple l'article 13 alinéa 1^{er} « : Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment. », un des acquis du Code du travail en vigueur qui en son article 13 alinéa 1^{er} dispose « Tout contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder deux ans renouvelables une fois... »

Pire, l'article 60 de la loi querellée dispose : « Les dispositions de la présente loi sont de pleins droits applicables aux contrats individuels en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les dispositions contenues dans les contrats individuels en cours qui ne sont pas contraires à la présente loi, aux conventions et accords collectifs et celles plus favorables aux travailleurs sont maintenues » Il s'en suit à titre juridique, une instabilité pour tous les contrats en cours

B-4. Sur les droits syndicaux (article 8)

Point sur la situation de l'exercice du droit de grève de certaines corporations

Corrélativement à la logique qui a prévalu à l'adoption de **la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin**, le gouvernement a poursuivi ses réformes dans un contexte d'absence de dialogue pour faire légiférer par la majorité parlementaire des lois s'inscrivant dans la même logique que celle susmentionnée. Il s'agit entre autres de la **loi N°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin** et de la **Loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin**.

La première loi querellée a réduit de façon drastique la durée de l'exercice du droit de grève en son article 13 « **Lorsque les procédures sont respectées, le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder :**

- **Dix (10) jours au cours d'une même année ;**
- **Sept (07) jours au cours d'un même semestre ; et**
- **Deux (02) jours au cours d'un même mois. »,**

Toute mesure contraire aux principes du Pacte relativement à l'exercice du droit de grève qui, certes, pourrait connaître des restrictions mais non de la sorte. Quant à la seconde loi, elle a, en son article 20, retiré purement et simplement le droit de grève aux magistrats

« Comme citoyens, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils sont libres de se constituer en association ou en toute autre

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

organisation ou de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Toutefois, dans l'exercice de leurs droits, les magistrats doivent se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge, à sauvegarder l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, à assurer la continuité du service public de la justice de manière à garantir en permanence la sécurité et la justice au sein de la nation. La grève est interdite aux magistrats. »

Dans les deux cas malheureusement il n'a été prévu, tel que défini par les principes de l'OIT, un mécanisme compensatoire de dialogue, dont l'exécution des décisions serait opposable tant à l'Etat qu'aux fonctionnaires concernés. Conséquence, depuis l'entrée en vigueur de ces diverses lois, les fonctionnaires relevant des corporations visées sont, selon le cas, restreints dans l'exercice de leur droit ou purement et simplement interdits d'exercer leurs droits de grève tel que convenu dans le pacte en son article 8

« 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention. »

Assez curieusement, et pour une première fois, cette loi a été sanctionnée par deux décisions contraires de la cour constitutionnelle autrement constituée.

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

B-5. Sur le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)

Le Bénin a enregistré une croissance économique moyenne annuelle de 4,5 % au cours des cinq dernières années. Entre 2011 et 2015², la proportion de la population vivant sous la pauvreté monétaire a progressé de 36,1 % à 40,1 %. Les inégalités se sont accentuées avec un indice de développement humain, passant de 0,464 à 0,470 sur la même période. L'indice de développement humain était de 0,463 en 2002 et il est passé à 0,476 en 2013. L'augmentation est donc très légère

Le tableau ci-dessous montre les 21 principales menaces à la sécurité humaine énumérées par l'INSAE à travers son Rapport National de Développement Humain 2010-2011

13

Encadré 1 : Les vingt-et-une (21) principales menaces à la Sécurité Humaine au Bénin

Les menaces à la Sécurité Humaine, à l'échelle nationale, sont nombreuses et multiformes. Toutefois, les analyses effectuées dans le RNDH 2010-2011 mettent en évidence vingt-et-une principales menaces à la Sécurité Humaine au Bénin, en l'occurrence :

- | | |
|--|--|
| 1. le faible taux de salarisation (faiblesse des emplois rémunérés), | 11. le faible accès à l'eau potable, |
| 2. le sous emploi, | 12. le faible taux de protection sanitaire, |
| 3. le faible accès au financement, | 13. les mauvaises conditions hygiéniques (les pratiques inappropriées des ménages en termes d'évacuation des ordures, des eaux usées et de cuisson), |
| 4. les chocs économiques (baisse des prix aux producteurs, crises internationales, hausse des prix pétroliers, relations avec le Nigeria), | 14. la pollution, plus précisément la pollution liée aux taxis-motos, aux véhicules d'occasion et à la vente d'essence frelatée, |
| 5. les risques environnementaux (sécheresse, inondations, feux de brousse, maladies des cultures et du bétail, criquets pèlerins), | 15. la non maîtrise de l'urbanisation, |
| 6. la hausse des prix des produits alimentaires, | 16. les catastrophes naturelles, en particulier les inondations, |
| 7. la croissance démographique, | 17. le trafic des enfants, y compris le phénomène des « vidomégon », |
| 8. l'exode rural, | 18. la perte des valeurs traditionnelles, |
| 9. l'insuffisance des infrastructures sanitaires, | 19. la corruption, |
| 10. le faible taux de fréquentation des centres de santé, | 20. le surpeuplement des prisons |
| | 21. les tensions politiques |

Sources : RNDH 2010-2011 et équipe de rédaction

En 2015, l'IPSH (Indice Factuel de sécurité Humaine) s'établit à l'échelle nationale à 0,797 contre 0,746 en 2011. Cela indique que 79,9% des ménages ne se sentent pas en situation de sécurité humaine en 2015. Cette proportion s'élevait à 74,6 en 2011³

² INSAE, Enquête Modulaire Intégrée sur les conditions de vie des ménages, 2015

³ http://www.bj.undp.org/content/benin/fr/home/library/crisis_prevention_and_recovery1/rapport-national-2016-de-suivi-de-la-securite-humaine-au-benin0.html

Rapport National 2016 de suivi de la Sécurité Humaine au Bénin Page 27 Chapitre 2

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

B-5.1- Point sur le projet ARCH

Le gouvernement béninois dans le cadre de la mise en œuvre de son PAG a prévu la mise en place de filets sociaux à travers le projet portant Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) dont la phase de recensement des pauvres et plus pauvres concernés par lesdits filets sociaux est bouclée. Les mesures essentielles pour l'offre de services prévues dans le cadre du projet semblent être prises.

Cependant, le défi de l'accessibilité à l'information d'une part, et de l'accessibilité physique d'autre part, aux prestations prévues demeure. Pour une effectivité, il faudra suffisamment de participation citoyenne et de redevabilité.

14

B-5.2- Point sur l'accès à l'eau potable

Point sur l'accès à l'eau potable

Le Sommet Mondial pour l'enfance a adopté une définition standardisée de l'eau salubre. L'eau est donc salubre lorsqu'elle provient des sources ci-après :

- Robinets installés à l'intérieur ou à l'extérieur du logement
- Bonnes Fontaines ou robinets publics ;
- Puits/forages équipés de pompes ;
- Puits creusés protégés ;
- Sources protégées.

Au niveau de l'accès à l'eau potable, le taux de desserte en eau potable a considérablement évolué (ce taux s'élève à 68,2 % en 2014 contre 65,7 % en 2013). En 2017, environ sept ménages béninois sur dix (71 %) consomment de l'eau provenant d'une source améliorée. Dans la majorité des cas, l'eau provient d'un puits à pompe/forage (29 %). La proportion de ménages ayant accès à une source d'eau améliorée est plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural (77 % contre 66 %)⁴.

Les sources d'approvisionnement en eau de boisson varient selon les milieux de résidence : en milieu urbain, près d'un quart des ménages consomment de l'eau provenant d'un

⁴ [https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/EDS/Enqu%C3%AAt%C3%A9mographique%20et%20de%20Sant%C3%A9%20au%20B%C3%A9nin%20\(EDSB\)%20de%202017-2018.pdf](https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/EDS/Enqu%C3%AAt%C3%A9mographique%20et%20de%20Sant%C3%A9%20au%20B%C3%A9nin%20(EDSB)%20de%202017-2018.pdf) ENQUETE DEMOGRAPHIQUE ET DE LA SANTE (EDS) 2017-2018

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

robinet situé chez le voisin (24 %) et 22 % utilisent de l'eau d'un puits à pompe ou forage. En milieu rural, plus d'un tiers des ménages (35 %) s'approvisionnent à un puits à pompe ou forage et 17 % à un robinet public ou fontaine.

Il persiste tout de même des disparités selon les départements que l'Etat doit encore corriger notamment dans les milieux ruraux. Il faut aussi encourager les efforts de l'Etat visant à desservir les zones ayant de grandes difficultés en approvisionnement en eau d'une part, et en eau potable d'autre part. Il s'agit des localités des collines dont le relief n'est pas aussi favorable aux forages.

L'eau est disponible sur place pour 37 % des ménages (57 % en urbain et 20 % en rural) ; En outre, pour plus de deux ménages sur cinq (42 %), le temps de trajet pour s'approvisionner en eau de boisson est estimé à moins de 30 minutes mais dans 20 % des cas, il excède 30 minutes (13 % en milieu urbain et 26 % en milieu rural). Dans l'ensemble, la quasi-totalité des ménages n'utilise aucun moyen pour traiter l'eau (92 %), que ce soit en milieu urbain (91 %) ou en milieu rural (93 %).⁵

Les infrastructures rurales de dessertes en eaux potables sont souvent composées de pompes à pression, ne pouvant pas permettre à une personne en situation de handicap moteur d'avoir accès à l'eau potable malgré sa disponibilité.

La desserte en eau potable avec la société distributrice SONEB reste à améliorer dans la mesure où certains citoyens préfèrent procéder à leur propre forage (22%) et de se séparer ou de ne pas solliciter les services de la SONEB. Les questions de surfacturations et de la qualité de la prestation sont souvent soulevées. Autrement dit, la fourniture en eau potable par la SONEB est souvent discontinuée.



⁵ Cf EDS 2017-2018 page 18 Tableau 2

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

B-5.3 Point sur la sécurité alimentaire

Le secteur qui doit garantir la sécurité alimentaire au Bénin reste le secteur agricole. Selon la FAO⁶, **la sécurité alimentaire se définit comme suit : “Situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socioéconomique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, et lui permettant de mener une vie active et d’être en bonne santé ». Il s’agit là d’une condition préalable au plein exercice du droit à l’alimentation”**

Cependant malgré cette volonté affichée par l’Etat, certains problèmes du sous-secteur agriculture persistent. On note entre autres :

- L’inaccessibilité des terres rurales aux producteurs (trices) locaux due à l’éternelle question d’accès effectif de la femme au foncier souvent bloqué par des stéréotypes traditionnels néfastes ;
- L’Etat fait plus la promotion des cultures d’exportations telles que le coton, l’anacarde etc.
- Il est important de rappeler que le droit à une alimentation suffisante conditionné par la sécurité alimentaire, est un droit “moyens”. Ce qui implique l’obligation qu’a l’Etat de doter les producteurs de moyens pouvant permettre le développement agricole. Selon la FAO, « **Le droit à l’alimentation exige des Etats qu’ils assurent un environnement favorable dans lequel chacun puisse mettre à profit tout son potentiel pour produire des aliments adéquats pour lui-même et sa famille ou pour s’en procurer** ». La mécanisation de l’agriculture souvent citée comme moyen pouvant permettre aux producteurs d’augmenter leurs productions, peine à être une réalité malgré les efforts de l’Etat. En témoigne l’inefficacité de l’usine d’assemblage des tracteurs agricole créée par le Gouvernement.
- **Le Rapport National 2016 de la Sécurité Humaine fait la synthèse des différentes stratégies utilisée par la population pour pallier les problèmes de sécurités alimentaires ainsi que leur attente tant des autorités locales que du gouvernement de l’Etat partie.**⁷

16

⁶ Fiche d’information n°34 du Haut-Commissariat au Droit de l’Homme des Nations Unies intitulée “ Le droit à une alimentation suffisante”

⁷ http://www.bj.undp.org/content/benin/fr/home/library/crisis_prevention_and_recovery1/rapport-national-2016-de-suivi-de-la-securite-humaine-au-benin0.html page 67 tableau 11

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

Dimension	Initiatives individuelles	Stratégies attendues des Autorités locales	Stratégies attendues du Gouvernement
Alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> Constitution de réserves alimentaires (35,2%); Augmentation de la production agricole (25,2%) 	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre l'exode rural (18,9%) Formation/assistance techniquement des paysans (18,2%); Contrôle des prix des produits alimentaires (17,4%); Aide financière aux exploitants agricoles (15,2%) 	<ul style="list-style-type: none"> Subvention ou réduction des prix des intrants agricoles (28,4%) Mise à la disposition des agriculteurs de tracteurs (26,4%); Diminution du prix des produits alimentaires (24,6%)

Relativement aux mesures prises par l'Etat partie

Des efforts se font dans le secteur de la sécurité alimentaire. Certaines entreprises agro-alimentaires se sont installées sur le territoire. Plusieurs décisions prises en conseil des ministres ces dernières années visent la recherche dans le secteur agricole. L'Etat a aussi adopté deux plans dont l'implémentation permettront à ce secteur de garantir la sécurité alimentaire. Il s'agit entre autres du Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA) 2017-2025 et du Plan National d'Investissements Agricoles et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

B-5.4 Sur le droit à la santé physique et mentale (article 12)

Les efforts pour la construction d'hôpitaux se sont accentués pour garantir l'accès de toute la population aux soins de santé. Il reste toutefois un certain nombre de Béninois (13 %) vivant encore à plus de 30 km d'un hôpital de référence. La prévalence du VIH/Sida reste problématique puisque les chiffres tendent à rester les mêmes, à défaut d'évoluer (2% en 2001 contre 2,16% en 2014). Des départements souffrent plus que d'autres et les efforts du Gouvernement doivent être harmonisés sur l'ensemble du territoire. C'est sur le volet éducationnel que le Gouvernement doit redoubler ses efforts. Le taux de mortalité infantile ne cesse de baisser depuis les années 2000, ce qui est une excellente chose mais il est encore possible de faire davantage baisser ce taux. Ces excellents résultats s'expliquent notamment par le plus grand nombre de femmes ayant reçu des soins prénataux et ayant été assisté par du personnel de santé qualifié à l'accouchement. La population a aussi initié des initiatives pour garantir au mieux leur sécurité sanitaire⁸, il s'agit entre autres de :

⁸ Tableau 11 intitulé « synthèse des principales stratégies utilisées pour le renforcement de la sécurité humaine »

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

- Observer les règles d'hygiène (69,7%)⁹
 - Avoir une alimentation saine (68,5%)
 - Prévenir les maladies (55,7%)
 - Se soigner à temps ou se faire soigner dans un centre de santé (53,7%)
- Par ailleurs, elle attend du gouvernement les mesures sanitaires suivantes
- Construction des centres de santé et le renforcement des infrastructures (34,7%)¹⁰
 - Sensibilisation des populations (34,0%)
 - Amélioration de l'accès aux soins essentiels et aux soins d'urgence (30,5%)
 - Gratuité des soins médicaux (25,2%)
 - Subvention et l'apport de médicament (22,9%)

Relativement aux mesures prises par l'Etat partie :

Le Plan National de Développement Sanitaire, arrivé à échéance en 2018 a quand même permis à l'Etat de prendre certaines mesures d'ordre sanitaire non moins importantes en l'occurrence la lutte contre le paludisme, à travers la distribution de moustiquaires imprégnées à insecticide ou à longue durée d'action.¹¹

Dans une perspective de mettre le numérique au service du développement sanitaire, l'Etat a adopté la stratégie Nationale en Cyber-Santé¹² comportant 12 projets phares dont l'implémentation est vivement souhaitée.

L'Etat partie, face à la menace de la fièvre hémorragique à virus Lassa, a pris des dispositions en vue de traiter et d'informer la population sur les mesures à prendre pour éviter cette maladie.

Plusieurs rapports disponibles sur le site internet du ministère de la Santé de l'Etat partie informent sur les différents cas recensés, les mesures prises, les cas de décès etc.

Cependant, l'Etat partie manque de communication surtout en langues nationales sur les grilles tarifaires de prestations sur toute la pyramide sanitaire, partant des dispensaires aux hôpitaux de références. Ce qui favorise la création de faux frais et la faible fréquentation

⁹ Les différents chiffres concernent le nombre de populations observants ces règles de sécurité sanitaire susmentionnées en tant qu'initiative.

¹⁰ Ces chiffres indiquent la frange de la population étant favorable aux différentes stratégies attendues de la part du gouvernement. Cf EDS INSAE 2001-2012 et 2017-2018

¹¹ Cf PNDS 2009-2018 et les différentes enquêtes EDS 2011-2012, 2017-2018

¹²

http://www2.sante.gouv.bj/IMG/pdf/update_presentation_cybersante_benin_pour_le_ministre_de_la_sante.pdf

E-mail: secretariat@csbenin.org / ralmeg.gandaho@csbenin.org

Tél: 67 65 80 99/ 97 09 84 09 - N° enregistrement: 2006/068/P D Z-C/SG - SAG-D2 ASSOC

JO: N° 21 du 1er NOVEMBRE 2006 PAGE 893 - Numéro IFU: 6201300898803

N° Compte bancaire: 0040141139526301, ECOBANK

Sis au lot V - 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey -Calavi).

Agir avec une saine conviction pour un changement social

des formations sanitaires en milieu rural. Il faut constater par exemple, que si 95 % des femmes de Cotonou ont reçu des soins prénatals, ce pourcentage n'est que de 79 % en milieu rural et la véritable cause de cet écart reste le manque d'information et de sensibilisation de la population surtout celle en milieu rural.

B-5.5 Sur le droit à l'éducation (article 13) :

Point sur les mesures de gratuité dans l'enseignement primaire

Au Bénin, le décret du 08 mars 2007 portant "Diverses mesures visant à assurer la gratuité à l'enseignement et frais perceptibles", organise la mesure de gratuité prise par le gouvernement. De ce fait, la scolarisation des filles a connu de 2007 à 2017 de légères augmentations par année scolaire.

Cependant, certains préposés de l'offre (enseignants, chefs d'établissement) créent des faux frais aux apprenants, rendant ainsi ineffective la mesure de gratuite instauré dans l'enseignement primaire

